

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONI DI A "STRUTTURAZIONI
È SUSTEGNU DI U SITTORI DI U TRASPORTU STRADALI
DI PASSAGHJERI" (TSP) IN APPIGAZIONI DI I
DISPUSIZIONI DI L'ARTICULU L.4422-26 DI U CODICI
GINIRALI DI I CULLITTIVITÀ TARRITORIALI
PROPOSITION DE MODIFICATION DU DISPOSITIF
"STRUCTURATION ET ACCOMPAGNEMENT DE LA
FILIÈRE DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS"
(TRV)EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L.4422-26 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte

En décembre 2016, le SRDEII a ciblé le transport et la notion d'interconnexion, de mobilité durable comme faisant partie des enjeux décisifs pour le territoire.

En Corse, la filière du TRV est considérée comme un rouage très important de la mobilité, notamment du fait de la morphologie du territoire et de la faible diversification de l'offre de transports disponibles.

L'étude réalisée par l'ADEC permet de mesurer son poids socioéconomique et démontrer son importance : 85 entreprises dont 73 % de TPE représentant 55 M€ de CA, 490 véhicules en circulation, 920 emplois.

Cela a aussi permis d'identifier ses limites, ses fragilités et les différentes mutations qu'il doit affronter sur le plan réglementaire, social ou numérique.

Cela a motivé un soutien des pouvoirs publics à la filière et à ses acteurs.

Ainsi, par délibération n° 19/472 AC en date du 19 décembre 2019, l'Assemblée de Corse a adopté la Structuration et accompagnement de la filière du Transport Routier de Voyageurs (TRV).

L'application du programme d'action collective bâtie sur 3 ans, doit servir à :

- accompagner le saut qualitatif de la filière
- permettre de constituer une offre de transports complémentaire, consistante, moderne, fiable, accessible
- permettre de mieux organiser la desserte touristique routière de l'île
- répondre aux exigences des futurs Appels d'Offres organisés par la CDC
- faire du TRV un maillon incontournable de l'intermodalité et de la mobilité durable

1/ Bilan de la première année d'activité

Suite à l'adoption du dispositif par l'Assemblée de Corse, en 2020, l'ADEC et ses partenaires, BPI, CADEC ont été destinataires de près de 33 demandes de soutien de la part de 20 entreprises appartenant au secteur du TRV.

Cela signifie que 23,6 % des entreprises du secteurs ont déjà cherché à mobiliser le dispositif.

AXE	Actions	Nombre de demandes enregistrées	Nombre de demandes retenues	Dossiers instruits	Aide attribuée CdC/ADEC 2020
1	Modernisation du parc de véhicule et accès PMR et numérisation des activités	25	18	7	239 697,5 €
2	Mettre en place un plan de formation-conseil	2	2	0	-
3	Organiser une gestion prévisionnelle des emplois	3	2	1	En cours d'instruction
4	Coordination et animation de la filière	2	2	0	-
5	Reprise transmission	1	1	0	-
TOTAL					

La consommation du dispositif est en retrait par rapport à ce qui était attendu sur l'année 2020.

Cela est dû au contexte de crise qui a suspendu ou tout simplement remis en question un certain nombre d'investissements dans du matériel roulant ou encore des recrutements initialement programmés sur cette année.

Par ailleurs, on constate qu'une part importante des demandes et donc des soutiens apportés concernent le renouvellement du parc de véhicules (bus, autocars) très majoritairement vers des véhicules à faibles émissions : EURO VI. En effet, cette mesure était la plus attendue par les acteurs du secteur car le parc régional connaît une forte obsolescence (moyenne d'âge de 9,3 contre 8 ans au niveau national).

Sous l'impulsion des fédérations, associations et syndicats du secteur un rééquilibrage devrait pouvoir avoir lieu en 2021 et 2022, sous réserve d'une évolution plus favorable de la conjoncture.

2/ Proposition de modification du dispositif

Préalablement à la présentation du dispositif TRV en Assemblée de Corse, les services de l'ADEC ont été amenés à le soumettre à la Commission des finances et de la fiscalité, mais aussi à la Commission de développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement et enfin au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC).

Ces organes ont formulé des observations, qui ont pour certaines, été intégrées dans la version finale du rapport présenté en Assemblée de Corse.

Ainsi, le CESEC a souhaité que l'on puisse assouplir les dispositions en matière d'éligibilité du matériel d'occasion afin de s'adapter plus finement à la réalité du secteur et d'accompagner le plus grand nombre. En effet, la modernisation de la

flotte est une opération lourde pour les entreprises du secteur du fait, de leur taille (73 % de TPE) et du prix d'achat d'un véhicule aux normes en vigueur.

Pour rappel : au sens du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, le matériel d'occasion est éligible à condition qu'il respecte les points suivants :

a) le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide publique au cours des 5 dernières années

b) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;

c) Le vendeur mentionné ait acquis le matériel neuf ;

d) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (justifier par au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent réalisé par un expert) ;

e) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables ;

Cette disposition a été reprise dans le rapport TRV, mais le CESEC a invoqué que les entreprises du TRV font souvent appel à un intermédiaire (négociant) entre l'acheteur initial du véhicule et l'entreprise. Cela peut parfois poser des difficultés quant au respect des conditions (a ; b ; c).

Après analyse, l'ADEC a donc validé cet assouplissement dans le rapport à présenter en Assemblée de Corse et l'a intégré comme suit :

Extrait du rapport TRV :

Annexe 1 : Règlement des aides du TRV_2020-2023

MESURE N° 1 :	Aide régionale à la modernisation du parc de véhicules (autocars/autobus) de la filière du TRV
COÛTS ADMISSIBLES	<p><u>Acquisition de véhicule type EURO VI ou exceptionnellement EURO V*</u> concourant à l'activité de l'entreprise, acheté comptant ou sur la forme de crédit-bail ou de LOA.</p> <p>Les véhicules d'occasion pourront être pris en compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p><i>a) le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide publique au cours des 5 dernières années.</i> <i>b) le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel.</i> <i>c) le vendeur mentionné a acquis le matériel neuf.</i> <i>d) le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (justifier par au</i></p>

moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent réalisé par un expert).

e) le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables.

Nb : il pourrait être envisagé de se délier des points a), b), voire du point c), si le matériel est acquis auprès de négociants, revendeurs de véhicules d'occasion et non pas de professionnels du TRV. Cela exclura de facto toute mobilisation du FEDER.

Toutefois, lors de la mise en exécution du dispositif par le service instructeur, il est apparu que le rapport présenté en Assemblée de Corse n'était pas l'ultime version proposée par l'ADEC.

Ainsi, l'assouplissement proposé par le CESEC et retenu n'est pas en vigueur à ce jour, ce qui tend donc à fragiliser certains engagements et instructions en cours ou réalisés.

Dès lors, et au regard du caractère marginal de la précision (qui ne bouleverse par l'économie générale du mécanisme d'aide publique) à opérer, et vu son omission malencontreuse dans la version définitive du rapport présentée en l'Assemblée de Corse, il conviendrait de pouvoir apporter cette précision a posteriori afin de sécuriser les instructions des dossiers TRV.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure tendant notamment à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée, il est ainsi proposé d'apporter cette précision à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil exécutif de Corse d'approuver cette précision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.